LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 26 - Décembre 2000-----

ARRETS DU MOIS

Arrêt n° 97PA02665, 7 novembre 2000, DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS c/ Préfet de la Seine-Saint-Denis rendu par la 4ème chambre A sur la procédure de passation des marchés de maîtrise d'œuvre.

La passation, par l'Etat ou par une collectivité locale, d'un marché de maîtrise d'œuvre, lequel est un marché négocié, précédé d'une mise en concurrence sous réserve des exceptions limitativement énumérées au II de l'article 104 du code des marchés publics, est régie par les dispositions spéciales respectivement de l'article 108 bis ou de l'article 314 bis de ce même code, à l'exclusion des dispositions régissant la procédure de droit commun d'un marché négocié précédé d'une mise en concurrence, telles celles du dernier alinéa du I de l'article 104 qui prévoient une "consultation écrite au moins sommaire" des candidats susceptibles d'exécuter le marché et celles de l'alinéa 2 de l'article 308 qui prescrivent la consultation de la commission d'appel d'offres.

Il en résulte, en particulier, d'une part, que la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre qui entre dans la catégorie de ceux qui doivent être passés après mise en compétition, n'a jamais à être précédée de la consultation écrite au moins sommaire après l'expiration d'un délai de quinze jours après l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence, prévue au dernier alinéa du I de l'article 104.

D'autre part, la signature d'un marché de cette nature, lorsqu'il est soumis aux dispositions réservées aux marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé est supérieur à un premier seuil fixé par arrêté interministériel qui prescrivent la consultation préalable d'une commission composée au moins d'un tiers de maîtres d'œuvre, n'a pas à être précédée en outre d'un avis sur le recours à la procédure négociée de la commission d'appel d'offres prise dans sa composition de droit commun.

Cet arrêt répond à des questions sur lesquelles la doctrine est partagée et que la jurisprudence n'a pas eu l'occasion de trancher. Il est d'une grande importance pratique, notamment pour les collectivités locales et les préfets chargés du contrôle de légalité, dans la mesure où il permet de ne pas alourdir inutilement la procédure de passation des marchés de maîtrise d'œuvre.

Ordonnance n° 00PA03369, COMMUNE DE NOISY-LE-SEC, du 21 novembre 2000, du président de la 2ème chambre, statuant en référé, sur une requête tendant à l'octroi d'une provision sur une créance accordée par un jugement rendu au fond par un tribunal administratif.

Pour déterminer le montant de la dotation globale attribuée aux communes aux fins de compenser la perte de recettes résultant pour elles de la réduction du taux de la taxe professionnelle décidée par la loi de finances rectificative pour 1982, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie tenait compte, dans ses calculs, des seuls produits des rôles initiaux de ladite taxe et non pas de ses rôles complémentaires.

Saisi par la commune de Noisy-le-Sec, le tribunal administratif de Paris a, par jugement du 30 avril 1999, déclaré illégal ce mode de calcul et a, en conséquence, condamné l'Etat à verser à ladite commune le montant de la dotation compensatrice correspondant aux produits des rôles supplémentaires de la taxe professionnelle établis au titre des années 1988 à 1993.

La commune de Noisy-le-Sec a donc demandé au président de la Cour, statuant en référé, de lui accorder une provision sur sa créance en faisant valoir que celle-ci présentait un caractère incontestable puisque le Conseil d'Etat, par un arrêt du 18 octobre 2000 rendu sur un litige analogue introduit par la commune de Pantin, avait confirmé le bien-fondé de la solution du tribunal administratif de Paris, (solution qui avait d'ailleurs été adoptée par l'arrêt de la CAAP du 1er avril 1999 n° 97PA01001, 97PA02530).

Toutefois la requête de la commune de Noisy-le-Sec a été déclarée irrecevable. En effet il résulte des dispositions de l'article R.129 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors applicable que le référé-provision a pour objet d'accorder au requérant la partie non sérieusement contestable de sa créance sans attendre que le juge ait statué au fond sur le montant de ses droits. Par suite, une telle procédure introduite devant le juge des référés statuant près la cour administrative d'appel est sans objet lorsque le requérant est déjà titulaire d'un jugement exécutoire au fond lui accordant la totalité de la créance sur laquelle il demande le versement d'une provision.

A supposer qu'en saisissant le juge du référé-provision statuant auprès de la cour administrative d'appel, la commune de Noisy-le-Sec ait eu l'intention d'obtenir l'exécution du jugement rendu en sa faveur par le tribunal administratif de Paris, sa requête aurait été également irrecevable dès lors que les articles L.8-4 et R.222 du code des TA et CAA ont institué une procédure spécifique pour assurer l'exécution des jugements rendus par les tribunaux administratifs alors même qu'ils seraient, comme dans le cas d'espèce, frappés d'appel.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

- Procédure de passation des marchés de maîtrise d'œuvre. Application exclusive des dispositions spéciales du code des marchés publics.
- Référé-provision et exécution d'un jugement.

2) AUTRES RUBRIQUES:

- Compétence n° 1, 2 et 3
- Contributions et taxes n° 4, 5, 6 et 7
- Elections n° 8
- Fonctionnaires et agents publics
- n°s 9 et 10
- Police administrative n° 11 et 12
- Procédure n° 13, 14, 15 et 16
- Travaux publics n° 17
- Urbanisme et aménagement du territoire n° 18

3) DECISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :

Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :

Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Dominique Kimmerlin,, Elisabeth Lastier, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaire de rédaction : Solange Villuendas.

COMPETENCE

1 - COMPETENCE A L'INTERIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Compétence de la juridiction administrative de droit commun pour statuer sur le recours d'un tiers à un arrêt de la Cour des comptes statuant sur les comptes d'un comptable public (1).

Un tiers à un arrêt de la Cour des Comptes statuant sur les comptes d'un comptable public ne dispose pas de la voie de la tierce opposition contre son arrêt

Seul le juge administratif de droit commun est compétent pour statuer sur le recours de l'imprimeur, subrogé dans les droits d'une liste de candidats aux élections des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes du 17 juin 1984, dirigé contre l'ordre de reversement émis à son encontre, au titre d'un trop-perçu de sommes versées par l'Etat en remboursement des frais d'impression et d'affichage exposés par cette liste, même si ce titre de perception a été émis à la suite de l'arrêt rendu par la Cour des comptes, statuant sur les comptes du comptable public pour sa gestion du remboursement sur le budget du ministère de l'intérieur des dépenses électorales précitées.

MINISTRE DE L'INTERIEUR/4ème chambre A/7 novembre 2000/ N° 96PA01302

(1) Cf. C.E., Ass., 16 octobre 1970, Trésorier-payeur général des Hauts-de-Seine et Receveur principal de Rueil-Malmaison, Lebon, p. 584, (sol. impl.).

2 - IMMATRICULATION DE BATEAUX

Compétence du juge administratif pour connaître de litiges nés de l'établissement du certificat d'immatriculation.

En vertu des articles 80, 81 et 83 du code du domaine public fluvial, l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure confiée au ministre de l'équipement, des transports et du logement, consiste dans l'inscription du bateau sur un registre spécial d'après les pièces justificatives présentées par le propriétaire. Un "certificat, dit certificat d'immatriculation, reproduisant le contenu de l'inscription du registre matricule est délivré au propriétaire".

Ce certificat établi d'après les déclarations de la personne se présentant comme étant le propriétaire, a valeur non pas de titre de propriété, mais de récépissé des déclarations, alors même que le préposé à la délivrance de ce document peut être appelé à vérifier le contenu des pièces produites.

Le certificat constitue un document de police permettant l'identification du bateau. L'établissement de ce document a le caractère d'un acte administratif faisant grief, dont le contentieux ne soulève pas de question de propriété et relève donc de la compétence du juge administratif.

Mme BILLEN/5ème chambre/9 novembre 2000/N° 98PA00730.

3 - RECOUVREMENT

Méconnaissance par le comptable chargé du recouvrement de l'article 1858 du code civil. Sursis à statuer en application de l'article L.282 du L.P.F. (1).

1°) Pour s'opposer au commandement de payer décerné à l'encontre d'une contribuable pour obtenir le paiement des impositions établies au nom de la société civile dont elle est l'associée, cette dernière a invoqué la méconnaissance par le comptable chargé du recouvrement des dispositions de l'article 1858 du code civil selon lesquelles les créanciers ne peuvent poursuivre un associé en paiement des dettes sociales de la personne morale au sein de laquelle il est associé qu'après que cette dernière eut été préalablement et vainement poursuivie.

Le juge administratif est compétent pour connaître d'une telle contestation qui ne porte pas sur la régularité des poursuites mais sur l'obligation faite à la requérante de payer les dettes sur son patrimoine personnel.

2°) Lorsqu'une tierce personne est mise en cause en vertu de dispositions autres que celles du C.G.I., notamment celles de l'article 1858 du code

civil, le juge administratif n'a pas l'obligation de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché le litige, comme il est prévu par l'article L.282 du L.P.F., dès lors que le moyen invoqué ne soulève pas une difficulté sérieuse.

Mme BROSSOIS/5ème chambre/9 novembre 2000/N° 99PA00799

(1) Cf. C.A.A. de Bordeaux, 27 avril 1999, M. Maine, n° 96BX02049.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4 - VERIFICATION DE COMPTABILITE

Insuffisance de l'information du redevable des renseignements recueillis auprès de tiers. Portée de cette insuffisance sur l'imposition en découlant.

L'administration n'a pas suffisamment informé une société, dont elle vérifiait la comptabilité, de l'origine, de la nature et de la teneur des renseignements qu'elle avait recueillis auprès de tiers dans le cadre de l'exercice de son droit de communication en se bornant à mentionner, dans la notification de redressements, que le montant annuel des achats non comptabilisés avait été établi à partir de "bulletins de recoupements fournis par les fournisseurs" sans indiquer l'identité des fournisseurs concernés. La société n'ayant pas été, ainsi, à même de demander la communication des documents en cause avant la mise en recouvrement des impositions, est fondée à demander la décharge des impositions procédant de ces renseignements.

Société ORDI PLUS/2ème chambre A/2 novembre 2000/N° 96PA02040.

5 - REVENUS DISTRIBUES

Inscription injustifiée au crédit d'un compte courant d'associé - Absence de variation de l'actif net.

L'article 109-1 du C.G.I. prévoit que sont considérés comme des revenus distribués : "2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices" et précise que "les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés par comparaison des bilans de clôture de ladite période et de la période précédente selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat". L'inscription injustifiée d'une somme au crédit d'un compte courant d'associé constitue un revenu distribué.

Dans le cas où l'inscription injustifiée, consistant en une substitution d'une dette à une autre, n'a pas entraîné de variation de l'actif net de la société, ne font pas obstacle à l'imposition de l'associé les dispositions de l'article 109-1 prescrivant que les sommes imposables sont déterminées par comparaison des bilans. Les dispositions de l'article 42 de l'annexe II prévoient d'ailleurs expressément l'inclusion dans les revenus distribués des sommes réputées imposables en vertu de l'article 109-1-2°.

Mme MIKUTAJCIS/5ème chambre/12 octobre 2000/N° 98PA02742

Cf. C.E., 20 mars 1989, n° 63562-63563, Alaux.

6 - PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Pertes subies à l'occasion de cessions de valeurs mobilières (article 92 B du C.G.I.). Non imputabilité sur les plus-values taxables en vertu de l'article 160.

Selon les dispositions de l'article 94 A-1 du C.G.I., les gains nets mentionnés aux articles 92 B et 92 F sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits nets des frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix effectif d'acquisition. Aux termes du 6. de ce même article : "Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes."

La spécificité du régime d'imposition des cessions de droits sociaux institué par l'article 160 du C.G.I. empêche de regarder les plus-values visées par cet article comme des "gains de même nature", au sens de l'article 94 A-6.

Par suite, les pertes subies à l'occasion de cessions de valeurs mobilières entrant dans le champ d'application de l'article 92 B ne peuvent être imputées sur la plus-value taxable en vertu de l'article 160.

M. STERN/2ème chambre B/14 novembre 2000/N° 97PA02126.

7 - TAXE SUR LES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX

Locaux spécialement aménagés.

Il résulte des dispositions de l'article 231 ter I et II du C.G.I., dans sa rédaction alors en vigueur, que parmi les locaux spécialement aménagés ne sont exclus du champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux perçue dans la région Ile-de-France que les locaux dont la conception même n'est adaptée qu'au seul exercice de la mission poursuivie.

Dans un établissement scolaire, les locaux administratifs ne peuvent être regardés comme des locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité éducative.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE/1ère chambre B/16 novembre 2000/N° 97PA03036.

ELECTIONS

8 - CAMPAGNE ET PROPAGANDE ELECTORALES

Conditions de remboursement aux listes de frais d'impression.

Il résulte des dispositions des articles R. 38 et R. 39 du code électoral que les frais d'impression des bulletins de vote qui peuvent être remboursés aux listes de candidats ou, le cas échéant, à l'imprimeur subrogé dans leurs droits, doivent être calculés par application des tarifs d'impression fixés par le préfet du département où se trouve l'imprimeur choisi par le mandataire de la liste et dont le nom a été porté par ce dernier à la connaissance du président de la commission départementale de propagande. Il ressort des attestations des présidents de quatre commissions départementales de propagande, dont il n'est pas contesté qu'elles ont été établies conformément aux informations que les mandataires des listes leur avaient fournies, que les sommes versées à la société R..., sur la base des tarifs d'impression fixés par le préfet du département de l'Orne, auraient dû être versées à l'imprimerie C..., sur la base des tarifs en vigueur dans le département du Cantal, qui étaient très inférieurs aux tarifs applicables dans le département de l'Orne.

MINISTRE DE L'INTERIEUR/4ème chambre A/7 novembre 2000/ N° 96PA01302

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

9 - DEMISSION

Refus motivé par l'incompatibilité de l'activité privée de conseil fiscal envisagée par un inspecteur des impôts avec ses fonctions de vérificateur.

Un inspecteur des impôts ayant exercé les fonctions de vérificateur a présenté une offre de démission pour exercer une activité privée de conseil fiscal dans un secteur géographique et des domaines de même nature. Dans les circonstances de l'espèce, en estimant, pour refuser la démission de ce fonctionnaire, que l'exercice de cette activité privée était de nature à compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Mme Christine CHOPIN/4ème chambre A/7 novembre 2000/ $N^{\circ}99PA03113$.

10 - CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Conditions.

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : "les collectivités mentionnées à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux...".

Le recrutement sur le fondement de ces dispositions d'une personne appelée à remplacer un agent en congé de maladie a nécessairement, en l'absence d'indication de fin d'activité dans l'acte formalisant le recrutement, le caractère d'un recrutement d'une durée limitée correspondant à celle du congé l'ayant justifié, nonobstant la prolongation ultérieure dudit congé de maladie.

Par suite, en l'absence d'engagement à durée indéterminée de cet agent, la décision constatant la fin du remplacement qu'il effectuait ne constitue pas un licenciement.

Par voie de conséquence les moyens tirés de ce que cette décision devait, eu égard à sa nature, être motivée et de ce que l'intéressée pouvait prétendre à une indemnité de licenciement sont inopérants.

Mme FOFANA/4ème chambre B/23 novembre 2000/N° 98PA04505

POLICE ADMINISTRATIVE

11 - POLICE D'AERODROMES

Compétence du préfet pour exercer les pouvoirs de police sur l'emprise des aérodromes (article R.213-6 du code de l'aviation civile).

Aux termes de l'article L.213-2 du code de l'aviation civile la police des aérodromes est assurée par le préfet. L'article R.213-6 même code précise que les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes en application de cet article L.213-2 comprennent tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

Il en résulte que la décision de retrait d'un titre d'accès à certaines parties de la zone réservée de l'aéroport d'Orly, signée par le directeur du contrôle de l'immigration de cet aéroport - lequel est placé sous l'autorité du ministre et non du préfet du Val de Marne - et qui ne peut, en tout état de cause, bénéficier d'une délégation régulière de signature de ce préfet, est illégale comme prise par une autorité incompétente.

Mme POUYET/4ème chambre B/23 novembre 2000/N° 99PA01743.

12 - POLICE DES ALIENES - PLACEMENT D'OFFICE

Moyen tiré de ce que le certificat médical a été signé par un psychiatre de l'établissement d'accueil - Moyen d'ordre public : absence (sol. impl.).

Les dispositions de l'article L. 343 du code de la santé publique permettant au maire de prendre un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office de personnes atteintes de troubles mentaux, dans le cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un certificat médical, n'imposent nullement que le médecin, auteur du certificat, soit spécialisé en psychiatrie.

S'agissant de l'internement d'office de telles personnes prononcé par le préfet au vu également d'un certificat médical, l'article L. 342 du même code prévoit que ce certificat ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

Dans le cas où le patient se borne à contester le défaut de motivation de l'arrêté préfectoral et que ce dernier vise à la fois l'avis médical prévu par l'article L. 343 et le certificat mentionné ci-dessus, le juge vérifie l'existence d'une motivation sans examiner d'office si ce dernier certificat a été régulièrement établi, notamment par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

PROCEDURE

13 - MOYENS INOPERANTS

Octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'expulsion d'un logement (1).

L'administration n'est en droit de refuser le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice que dans le cas où l'octroi de ce concours risquerait d'apporter des troubles à l'ordre public plus graves que ceux causés par l'inexécution de cette décision. Si le juge tient compte dans certaines espèces des troubles à l'ordre public que risquerait d'entrainer l'expulsion de l'occupant sans titre d'un logement ordonnée par le juge judiciaire, compte tenu de la situation de famille de ce dernier, le moyen tiré par le requérant, à l'appui de son recours pour excès de pouvoir formé contre la décision accordant le concours de la force publique pour l'exécution du jugement ordonnant son expulsion, de ce que l'autorité administrative ne s'est pas assurée qu'une offre d'hébergement lui avait été proposée avant d'accorder ce concours, ne peut, en revanche, qu'être écarté. De même, le moyen fondé sur la méconnaissance du droit au logement, s'il est opérant devant l'autorité judiciaire lorsqu'il est demandé à celle-ci d'autoriser l'expulsion, ne saurait être utilement invoqué dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.

M. BOUNEBACHE/4ème chambre A/7 novembre 2000 /N° 97PA01786

(1) Cf. Conseil constitutionnel, n° 98-403 DC, 29 juillet 1998, sur la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

14 - DESISTEMENT

Effets.

Le juge ne commet pas d'irrégularité en statuant en l'état de l'instruction, close trois jours auparavant, alors même que le requérant a déposé un désistement enregistré au greffe du tribunal après la clôture de l'instruction et que le désistement a été accepté par l'autre partie.

VILLE DE COLOMBES ; M. GUHUR/3ème chambre A/21 novembre 2000/ Nos 98PA04433 et 98PA04514.

15 - INTERET A AGIR

Délibération du conseil municipal autorisant l'acquisition d'un immeuble - Absence d'intérêt à agir de la commune, siège de l'immeuble.

En se fondant sur les seuls principes énoncés par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, une commune ne justifie pas d'un intérêt direct lui donnant qualité pour agir à l'encontre d'une délibération d'une autre commune autorisant son maire à acquérir un immeuble situé sur le territoire de la commune requérante, destiné au relogement d'une quinzaine d'employés communaux d'origine étrangère.

COMMUNE DE PUTEAUX/1ère chambre B/16 novembre 2000/ N° 98PA04229

16 - SUBSTITUTION DE MOTIF

Refus de substitution de motif effectuée par l'administration en appel, s'agissant d'une décision motivée, pour la première fois, en première instance. (1)

Par une décision qui n'était pas motivée, le maire a refusé de renouveler le contrat de droit public qui liait la commune requérante à l'agent intimé. L'autorité administrative a invoqué devant les premiers juges un motif tiré des états de service de l'intéressée qui doit être regardé, en l'espèce, comme entachant le refus de renouvellement du contrat d'une erreur manifeste d'appréciation. Si la commune fait valoir en appel,

pour la première fois, que la décision serait également motivée par la nécessaire réorganisation du service, une telle substitution de motif est irrecevable.

COMMUNE D'EMERAINVILLE c/Mme Ducrot/4ème chambre A/7 novembre 2000/N°s 98PA02780, 98PA02781.

(1) Cf. C.E., Sect., 23 juillet 1976, Ministre du travail c/ URSSAF du Jura. Lebon p. 362 : cas où l'administration fait valoir devant le juge un autre motif que celui figurant dans la décision.

TRAVAUX PUBLICS

17 - DOMMAGES CREES PAR L'EXECUTION DE TRAVAUX PUBLICS DE VOIRIE

Construction d'un carrefour au voisinage d'une propriété - Evaluation du préjudice.

Les aménagements d'un carrefour ayant eu pour effet de rapprocher les voies de 60 à environ 20 mètres de la propriété des époux L... et ayant entraîné, par voie de conséquence, une perte de vue afférente à la présence même de l'ouvrage et d'importantes nuisances sonores, olfactives et lumineuses pour les intéressés, ces derniers sont fondés à se prévaloir d'un préjudice anormal et spécial leur ouvrant droit à indemnité.

Dans ces conditions, l'indemnisation allouée par le tribunal, qui avait été fixée à 150.000 F est portée à 400.000 F correspondant à la diminution de la valeur vénale de la propriété et aux troubles de jouissance résultant de la construction de cet ouvrage public.

M. et Mme LEGROS/3ème chambre A/21 novembre 2000/N° 98PA01008.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

18 - DROITS DE PREEMPTION

Conditions d'exercice du droit de préemption (1).

Les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme impartissent au titulaire du droit de préemption un délai de deux mois qui court à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, pour exercer ce droit.

La décision d'exercer le droit de préemption, qui est au nombre de celles qui sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, n'intervient valablement dans le délai de deux mois imparti par les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme que si elle est, non seulement notifiée au propriétaire, mais aussi transmise au représentant de l'Etat dans le département dans le même délai et a ainsi acquis force exécutoire.

ASSOCIATION CULTUELLE LES TEMOINS DE JEHOVAH DE PARIS-SUD-OUEST/lère chambre A/28 novembre 2000/N° 99PA01307

(1) Cf. Cass. 3è Civ., 8 novembre 1995, Commune de Bordes-sur-Arize c/ Hodge, n° 19168.

<u>DECISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION</u>

Par un arrêt rendu en formation plénière le 22 mars 2000, Société SAAB Automobile AB, n° 99PA00790, la Cour a jugé que l'irrecevabilité tirée de la présentation d'une demande rédigée dans une langue autre que le français ne peut être opposée à un requérant que si,

préalablement invité à régulariser en produisant une traduction par une personne assermentée, il s'est abstenu de donner suite à cette invitation dans le délai imparti. (cf. La Lettre de la C.A.A. de Paris n° 19 - avril 2000).

Le Conseil d'Etat a confirmé cette solution par une décision du 18 octobre 2000, n° 206341, Société Max-Planck Gesellschaft.
